



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2024/ST/111

**OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CIRCULATION – PLANTATION
D'ARBUSTES – PARC DE LA MAIRIE – BOULEVARD JEAN BOUIN - NANGIS**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/359 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Madame SCHUT Stéphanie 3ème Adjointe au Maire,

CONSIDÉRANT la demande en date du 9 avril 2024 de la SARL FORESTIERE ET PAYSAGE SIMARD, n° SIRET 442 863 114 000 17 R.C.S de Melun,

CONSIDÉRANT que l'intervention pour la plantation d'arbustes qu'il est envisagé de réaliser boulevard Jean Bouin et dans le Parc de la Mairie à Nangis, nécessitent une emprise sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que le stationnement et la circulation automobile doivent être réglementés,

Information aux riverains: Affichage de l'arrêté municipal **selon la réglementation en vigueur.**

ARRETE

Article 1: La SARL FORESTIERE ET PAYSAGE SIMARD est autorisée, du **lundi 22 avril au vendredi 10 mai 2024**, à entreprendre la plantation d'arbustes boulevard Jean Bouin et dans le Parc de la Mairie à Nangis.

Article 2: La SARL FORESTIERE ET PAYSAGE SIMARD devra inscrire un numéro de téléphone en cas d'urgence.

Article 3 : La SARL FORESTIERE ET PAYSAGE SIMARD est chargée de la mise en place d'un barriérage de sécurité au droit de l'intervention.

Article 4 : La SARL FORESTIERE ET PAYSAGE SIMARD tiendra l'emprise en bon état de propreté. Toutes dégradations liées aux travaux sur le domaine public seront à la charge la SARL FORESTIERE ET PAYSAGE SIMARD.

Article 5 : La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage et entretenue par la SARL FORESTIERE ET PAYSAGE SIMARD.

Article 6 : La SARL FORESTIERE ET PAYSAGE SIMARD se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 7 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueurs.

Article 8 : Affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 10 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- SARL FORESTIERE ET PAYSAGE SIMARD

Fait à Nangis, le 18 avril 2024

**Pour le Maire et par délégation,
La 3ème Adjointe au Maire en charge
des travaux, des bâtiments et de la voirie**

Stéphanie SCHUT



Acte non transmissible en Sous-Préfecture

Rendu exécutoire par la publication ou

Notification

Le 18 / 04 / 2024

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*